



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2019-247

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## ARS

- R03-2019-12-02-013 - Arrêté conjoint n°248/ARS du 02 décembre 2019 portant modification de la composition du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Guyane (CODAMUPS-TS) (3 pages) Page 4
- R03-2019-12-12-003 - Arrêté n°2019-250-ARS-DSP du 12 décembre 2019 portant restriction d'usage de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Ouanary (1 page) Page 8
- R03-2019-12-12-002 - Arrêté n°249/2019/ARS/DA en date du 12/12/2019 portant désignation de la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation dans le cadre du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de la Guyane (3 pages) Page 10
- R03-2019-12-12-001 - Décision tarifaire n°109/2019/ARS/DA du 12/12/2019 portant fixation du budget et de la dotation globale CSAPA géré par le Centre Hospitalier de Cayenne pour l'année 2019 (3 pages) Page 14

## Cabinet

- R03-2019-12-10-005 - Arrêté interdiction circulation RN1 VS 023 (2 pages) Page 18
- R03-2019-12-10-004 - Arrête maritime du VS 023 (3 pages) Page 21

## centre hospitalier Andrée Rosemond

- R03-2019-10-18-002 - Délégation de signature CHC 122-2019 de Monsieur Eddy Constantin (1 page) Page 25
- R03-2019-09-12-004 - Délégation de signature modificative CHC 116-2019 de Mme Chantal LE BOT (2 pages) Page 27

## DEAL

- R03-2019-12-12-005 - AP DOTM Ratamina DS (2 pages) Page 30
- R03-2019-12-12-004 - AP Wakiza RM DS (2 pages) Page 33
- R03-2019-12-03-008 - Convention études pré op Lindor-Beauregard (8 pages) Page 36
- R03-2019-12-03-006 - Convention Etudes pré op Malgaches-Paradis (8 pages) Page 45
- R03-2019-12-03-007 - Convention études pré op parcelle CY11-Cogneau-Larivot (8 pages) Page 54
- R03-2019-12-03-004 - Convention VRD1 Melodies de Morthium (8 pages) Page 63
- R03-2019-12-03-005 - Convention VRD2 ZAC Palika (8 pages) Page 72

## SGAR

- R03-2019-12-09-006 - Convention de l'Etat attribuant une subvention à la commune de Matoury, d'un montant de 50 000€ pour l'opération "Réalisation de l'étude pré opérationnelle du secteur Stoupan / Mogès de Matoury", dans le cadre du Contrat de Convergence 2019-2022. (8 pages) Page 81

R03-2019-12-09-007 - Convention de l'Etat attribuant une subvention à la commune de Matoury, d'un montant de 56 000€ pour l'opération "Réalisation de l'étude pré opérationnelle d'aménagement du bourg de Matoury", dans le cadre du Contrat de Convergence 2019-2022. (8 pages)

Page 90

# ARS

R03-2019-12-02-013

Arrêté conjoint n°248/ARS du 02 décembre 2019 portant modification de la composition du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Guyane (CODAMUPS-TS)

**ARRETE CONJOINT N°248/ARS du 02 décembre 2019**  
portant modification de la composition du sous-comité des transports sanitaires  
du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports  
sanitaires de la Guyane Française.  
(CODAMUPS-TS)

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE**  
et  
**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA GUYANE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1435-5, L. 6314-1 et suivants et R.6313-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R.133-3 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2006-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. DEL GRANDE (Marc) ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;

Vu l'arrêté n°157/ARS du 17 août 2018 portant composition du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Guyane Française (CODAMUPS-TS) ;

Considérant les propositions des membres sollicités, partenaires de l'aide médicale urgente et des organismes siégeant au CODAMUPS-TS ;

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1 :** Le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Guyane Française (CODAMUPS-TS) est co-présidé par le Préfet de Guyane ou son représentant, et par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane ou son représentant.

Il est composé, comme suit :

**Deux représentants des collectivités territoriales nommés pour la durée de leur mandat électif :**

- Madame Catherine LEO, conseillère territoriale, vice-présidente de la Collectivité territoriale de Guyane :
- Monsieur Jean GANTY, maire de Rémire-Montjoly

**Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente ou son représentant :**

- *En cours de désignation*

**Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**

- Monsieur Crépin KEZZA représentant le directeur du centre hospitalier de l'Ouest Guyanais

**Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant :**

- Colonel Frédérique ROBERT

**Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant :**

- Monsieur Jean LAVERSANNE,

**L'officier de sapeurs-pompiers du service d'incendie et de secours ou son représentant :**

- Lieutenant-colonel Jean-Albert LAMA,

**Un médecin d'exercice libéral désigné par ses pairs :**

- *En cours de désignation*

**Les représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**

- Monsieur Enrico WILLIAM, représentant le syndicat patronal des ambulances de Guyane, titulaire.
- Monsieur Paul-Henri LAIDLAW, suppléant
  
- Monsieur Gérard FRANCOURT, représentant l'union syndicale des ambulanciers de Guyane, titulaire.
- Monsieur Antoine MAZIA, suppléant

**Le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence de Guyane :**

- Monsieur Gérard FRANCOURT, titulaire.
- Monsieur Paulus HARICOT, suppléant

**ARTICLE 2 :** A l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif, les membres du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 3 :** Le sous-comité donne un avis préalable au retrait par le directeur général de l'agence régionale de santé de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires mentionné à l'article L. 6312-2 du code de la santé publique.

Le sous-comité peut être saisi par l'un de ses co-présidents de tout problème relatif aux transports sanitaire. Il est tenu informé de toutes décisions d'agrément d'entreprises de transports sanitaires.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté n°157/ARS du 17 août 2018 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Guyane Française (CODAMUPS-TS) est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de la Guyane, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le Préfet et la Directrice générale de l'Agence régionale de la santé de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le - 2 DEC. 2019

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

Pl La Directrice générale de l'ARS,



Le directeur général adjoint  
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

ARS

R03-2019-12-12-003

Arrêté n°2019-250-ARS-DSP du 12 décembre 2019  
portant restriction d'usage de l'eau destinée à la  
consommation humaine de la commune de Ouanary



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA GUYANE

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-250/ARS/DSP du 12 DEC 2019

**Portant restriction d'usage de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Ouanary**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R.1321-26 à R.1321-30 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane M. Marc Del Grande ;

CONSIDERANT que les prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire par l'Agence régionale de santé de Guyane ont mis en évidence des dépassements fréquents et récurrents des exigences de qualité des paramètres microbiologiques sur l'eau distribuée par le réseau de Ouanary

CONSIDERANT les alertes transmises à la mairie de Ouanary par l'Agence régionale de santé, l'informant de la mauvaise qualité de l'eau distribuée dans sa commune et lui demandant de prendre des mesures correctives, notamment par la remise en service du système de désinfection de l'eau et le maintien en permanence d'un résiduel de désinfection dans l'eau distribuée ;

CONSIDERANT que la collectivité n'a pas pris les mesures correctives pour rétablir une distribution de l'eau conforme à la réglementation ;

CONSIDERANT que la distribution de l'eau en l'état constitue un risque pour la santé des personnes, en raison de la présence de micro-organismes qui pourraient être responsables de maladies telles que gastro-entérites, parasitoses, hépatite A ;

Sur proposition de Madame la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

**ARRETE**

Article 1 : L'eau distribuée par la commune de Ouanary ne peut être utilisée en l'état pour les usages alimentaires de la population (boisson, préparation des aliments, etc...) ni pour l'hygiène corporelle des personnes sensibles (enfants, personnes âgées ou immunodéprimées, femmes enceintes). Ces éléments seront portés à la connaissance des usagers, ainsi que la note d'information ci jointe. Par ailleurs la mairie assurera la livraison d'eau embouteillée.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification et restera en vigueur jusqu'à notification d'un nouvel arrêté actant le rétablissement de la conformité de l'eau distribuée aux critères réglementaires de qualité des eaux destinées à la consommation humaine..

Article 3 : Le présent arrêté est affiché en mairie de Ouanary afin d'être porté à la connaissance de la population.

.Article 4 : Monsieur le Maire de Ouanary est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Guyane

Marc DEL GRANDE

# ARS

R03-2019-12-12-002

Arrêté n°249/2019/ARS/DA en date du 12/12/2019 portant désignation de la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation dans le cadre du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de la  
Guyane

Arrêté N° 249/2019 /ARS/DA en date du 12 DEC. 2019  
Portant désignation de la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation  
dans le cadre du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des  
troubles du neuro-développement sur le territoire de la Guyane

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.2135-1, L.3221-1, L.4331-1, L.4332-1 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-17, L.174-8, L.162-5, L.162-9 ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane ;

**Vu** le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L.2135-1 du code de la santé publique ;

**Vu** la circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;

**Vu** la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilan et intervention précoce des enfants présentant des troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale.

**Considérant** que pour l'accompagnement des enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

**Considérant** que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

**Considérant** que la structure désignée passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.2135-1 pour constituer la plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;

**Considérant** que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;

**Considérant** qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot et la structure désignée afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits ;

**Considérant** que les objectifs et les modalités de mise en œuvre et de suivi du parcours seront inscrits dans le CPOM de l'ADAPEI Guyane ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La structure désignée, porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation pour le territoire de la Guyane, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 0 à 7 ans présentant des troubles du neuro-développement est l'équipe mobile autisme/TED, numéro FINESS géographique : 97 030 555 3, gérée par l'ADAPEI Guyane (Association Départementale des Amis et Parents des personnes handicapées), numéro FINESS juridique : 97 030 247 7, dont le siège social est situé : BP727 rue Sadecky, Cité Grant, 97336 Cayenne Cedex.

### **ARTICLE 2**

La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles L.2135-1, R.2135-1 et suivants du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

Une liste des éléments devant figurer dans la convention constitutive territoriale est annexée au présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

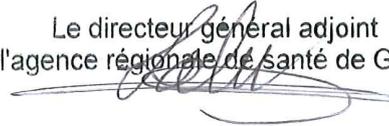
66, avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE Cedex  
Standard : 05.94.25.49.89

**ARTICLE 5**

La directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé de la Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Madame la directrice générale de  
l'agence régionale de santé de  
Guyane

Le directeur général adjoint  
de l'agence régionale de santé de Guyane



**Fabien LALEU**

ARS

R03-2019-12-12-001

Décision tarifaire n°109/2019/ARS/DA du 12/12/2019  
portant fixation du budget et de la dotation globale CSAPA  
géré par le Centre Hospitalier de Cayenne pour l'année  
2019

**DÉCISION TARIFAIRE N° 109/2019/ARS/DA du 12 DEC. 2019**  
**Portant fixation du budget et de la dotation globale**  
**du CSAPA géré par le CHAR pour l'année 2019**  
**(N° FINESS 97 030 119 8)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24/05/2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 18 mars 2010 autorisant la transformation du CSST en Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes avec hébergement en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le centre hospitalier de Cayenne ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 2 novembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CSAPA géré par le CHAR (97 030 202 2) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09 août 2019 par l'ARS Guyane ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le CHAR sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 626.01
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	770 649.78.00
	dont CNR	0.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	85 410.24
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	988 686.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	988 686.03
	dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	988 686.03

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement s'élève à 988 686.03 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 82 390.50 €.

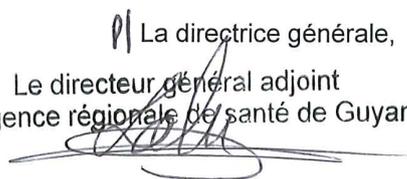
**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans l'attente de la fixation du budget 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2020 : 988 686.03 €

(douzième applicable s'élevant à 82 390.50 €)

- Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.
- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKATI'J et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le **12 DEC. 2019**

  
La directrice générale,  
Le directeur général adjoint  
de l'agence régionale de santé de Guyane

**Fabien LALEU**

Cabinet

R03-2019-12-10-005

Arrêté interdiction circulation RN1 VS 023

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE GUYANE

**ÉTAT MAJOR INTERMINISTÉRIEL  
DE LA ZONE DE DÉFENSE  
DE GUYANE**

ARRETE du 10 décembre 2019

Portant interdiction temporaire de la circulation sur la RN1 entre les PK 95,8 et PK 109,3 à la circulation automobile à l'occasion du prochain lancement au centre spatial Guyanais.

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route notamment les articles R411-29 à R417-312 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R414-4 à R414-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, préfet, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande présentée par le CNES, dans le cadre du prochain lancement de fusée ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, gestionnaire de la route nationale 1

**Considérant** que le terrain de la zone CIRAD appartenant au CNES sera évacué lors du lancement de tout le personnel par mesure de précaution contre le risque de projections de fragments en prévention d'un éventuel accident dans les premiers moments du vol ;

**Considérant** que la zone CIRAD étant traversée par la route nationale, il est nécessaire que la circulation soit interdite sur la portion de la route comprise entre **les PK 95,8 et PK 109,3** ;

**Sur** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Guyane ;

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>** : Lors du prochain lancement, la circulation automobile sera interdite sur la RN1 entre le PK 95,8 et PK 109,3 , 15 mn avant le lancement effectif et 2mn après le tir . En situation accidentelle, la route devra rester fermée durant un laps de temps suffisant (fonction du vent), et une reconnaissance de l'axe sera effectuée par la BSPP et la gendarmerie avant réouverture.
- Article 2** : En cas de report de tir, le présent arrêté sera reconduit dans les mêmes formes ;
- Article 3** : La mise en œuvre de cette interdiction de la circulation sur la portion de la RN 1 et sur la piste sera assurée par les effectifs de la gendarmerie nationale ;
- Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Article 5** : Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet, le Directeur de la DEAL, le général commandant la gendarmerie en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Cayenne, le 10 décembre 2019



Pour le préfet,  
Le sous-préfet, Directeur du cabinet

Daniel FERMON

Cabinet

R03-2019-12-10-004

Arrête maritime du VS 023

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE GUYANE

ÉTAT MAJOR INTERMINISTÉRIEL  
DE LA ZONE DE DÉFENSE  
DE GUYANE

ARRETE du 10/12/2019

portant inscription à l'interdiction de navigation, de mouillage et de pêche dans l'aire spéciale de surveillance  
du secteur de sécurité de Kourou durant la chronologie de lancement du VS 023 du 17/12/2019  
au centre spatial Guyanais.

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la défense et notamment ses articles L 1142-2 et R 1311-39 ;  
VU le code des transports en sa cinquième partie livre II et notamment ses articles L5242-1 à L5242-6 ;  
VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État outre-mer.  
VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;  
VU le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de  
lancements spatiaux en Guyane ;  
VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;  
VU l'arrêté n° 1022/EMZD/AEM du 2 juin 2005 portant instruction régionale pour l'organisation du secours, de la  
recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans la sous région sous responsabilité française en  
Guyane ;  
VU l'instruction interministérielle particulière pour la sécurité de l'activité spatiale en Guyane n°  
4500/SGDN/PSE/PPS/CD-SF du 22 mars 2007 ;  
VU le plan de protection externe (PPE) du centre spatial guyanais (CSG) du 20/07/2010 modifié le 23/07/2013 ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Durant la chronologie de lancement sur la base spatiale de Kourou, le lundi 16 décembre 2019 de  
17 h 54 à 06 h 54, la navigation, le mouillage et la pêche sont interdits, dans les eaux maritimes  
dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées sont ci-dessous :

- Point 1 : latitude 05°23, 46' N  
longitude 052°53,80' W
- Point 2 : latitude 05°32,00' N  
longitude 052°53,80' W
- Point 3 : latitude 05°17,66' N  
longitude 052°34,00' W
- Point 4 : latitude 05°10,44' N  
longitude 052°38,45' W

**Voir carte jointe.**

**Article 2 :** En cas de report de tir, le présent arrêté sera reconduit dans les mêmes formes

**Article 3 :** En cas d'annulation du tir, un arrêté lèvera l'interdiction visée à l'article 1.

**Article 4 :** Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État et du centre spatial  
guyanais engagés dans cette zone maritime lesquels tiendront informé de leurs mouvements le  
centre opérationnel URANUS au CSG

**Article 5 :** En période d'interdiction à la navigation, l'engagement de moyens nautiques pour une opération  
de secours ou de sauvetage dans cette zone maritime se fera sous l'autorité du CROSS AG. lequel  
établira la coordination nécessaire avec le centre opérationnel URANUS au CSG.

**Article 6 :** Durant les chronologies de lancement, il n'y aura pas d'évacuation des îles.

**Article 7 :** Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone  
maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports  
du Larivot, de Saint Laurent du Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo .

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux  
articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code  
pénal ».

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal ».

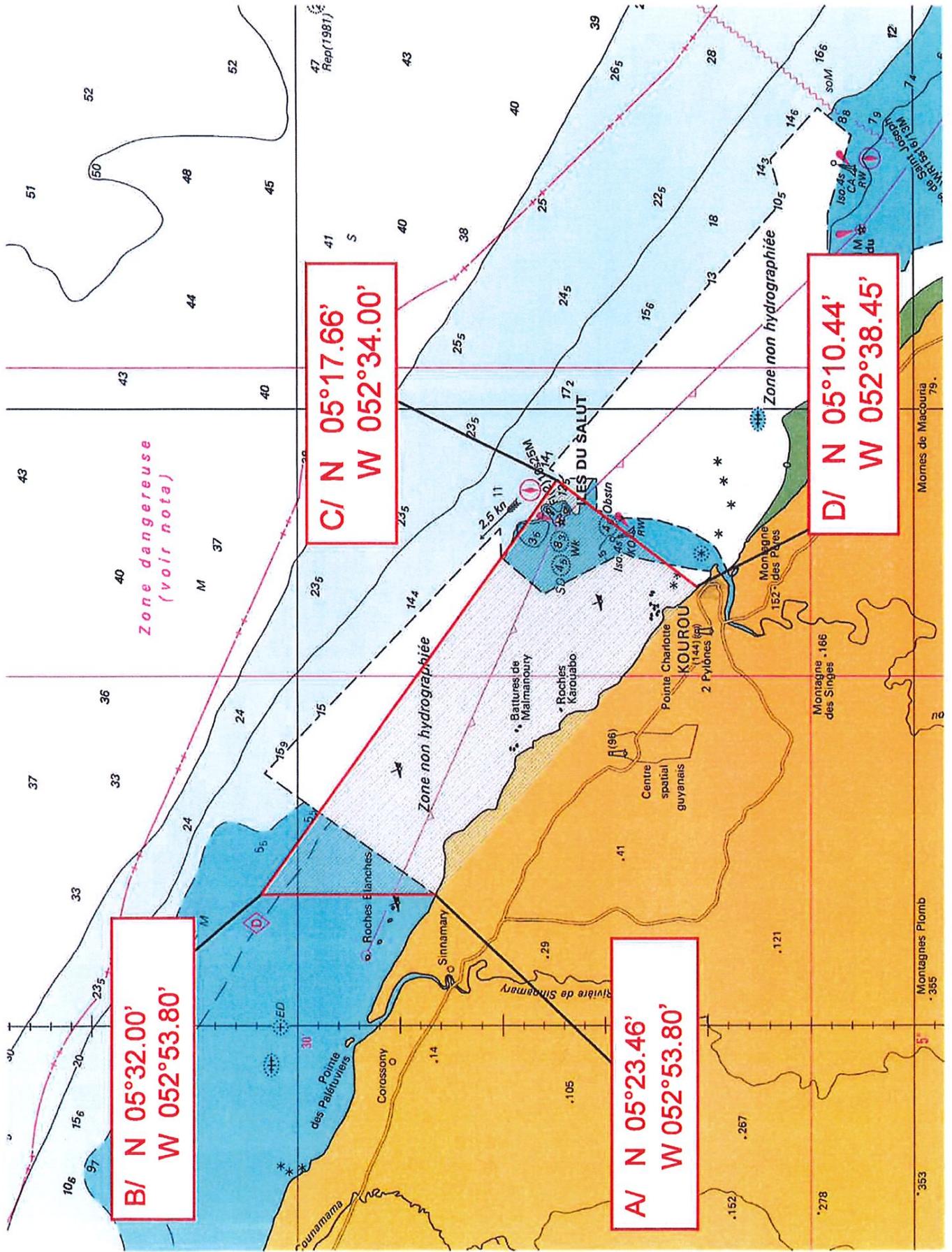
**Article 9 :** Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire Montjoly, Saint Laurent du Maroni, Kourou et Sinnamary, le général commandant supérieur des forces armées, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, le directeur régional des douanes, le directeur régional de la Directions de la Mer de Guyane, le directeur de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement et le chef d'état major interministérielle de zone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Cayenne, le 10 décembre 2019

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet



Daniel FERMON



**B/ N 05°32.00'**  
**W 052°53.80'**

**C/ N 05°17.66'**  
**W 052°34.00'**

**A/ N 05°23.46'**  
**W 052°53.80'**

**D/ N 05°10.44'**  
**W 052°38.45'**

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2019-10-18-002

Délégation de signature CHC 122-2019 de Monsieur Eddy  
Constantin

*Délégation de signature est donnée à Monsieur Eddy CONSTANTIN, en tant que Directeur adjoint  
au Centre hospitalier de Cayenne*



Décision n°122/2019

Portant  
délégation de signature

### LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360,

Vu l'arrêté du 10 avril 2019 de la directrice générale du Centre national de gestion nommant Monsieur Christophe ROBERT directeur du centre hospitalier de Cayenne à compter du 30 avril 2019

Vu l'arrêté du Centre national de gestion nommant Monsieur Eddy CONSTANTIN, Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Cayenne au 1 septembre 2019,

### DECIDE

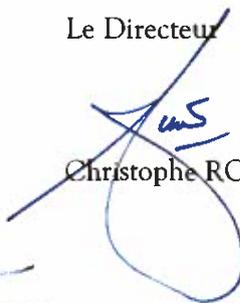
**Article 1.** Monsieur Eddy CONSTANTIN reçoit délégation pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant sa période d'astreinte et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable, notamment ceux relatifs à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge. Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au Directeur du centre hospitalier de Cayenne

**Article 2.** Cette délégation prend effet à compter du 21 octobre 2019 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Cayenne. Une ampliation de la décision sera adressée au Receveur du centre hospitalier de Cayenne ainsi qu'à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de la Guyane

**Article 3.** Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Guyane et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet du centre hospitalier de Cayenne à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Fait à Cayenne, le 18 octobre 2019

Le Directeur

  
Christophe ROBERT,

#### Signatures

Monsieur Eddy CONSTANTIN

#### Destinataires :

- Registre des décisions de la Préfecture de la Guyane
- Intéressés
- Receveur du CHAR
- ARS

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2019-09-12-004

Délégation de signature modificative CHC 116-2019 de  
Mme Chantal LE BOT

*Modification de la signature de Madame Chantal LE BOT, Directrice adjointe chargée des  
ressources humaines au Centre hospitalier de Cayenne*



CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE  
"ANDREE ROSEMON"  
Rue des Flamboyants - BP 6006  
97306 Cayenne Cedex

Décision n° 116/2019  
Portant modification  
de délégation de signature

## LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,  
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,  
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360,  
Vu l'arrêté du 10 avril 2019 de la directrice générale du Centre national de gestion nommant Monsieur Christophe ROBERT directeur du centre hospitalier de Cayenne à compter du 30 avril 2019,  
Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Madame Chantal LE BOT, en qualité de Directeur adjoint au centre hospitalier de Cayenne,

## DECIDE

**Article 1.** Délégation de signature est donnée à **Madame Chantal LE BOT** pour les actes suivants :

- A – Gestion administrative du personnel non médical
  1. Toutes décisions relevant de la gestion des carrières des agents titulaires et stagiaires
  2. Toutes décisions relevant de la gestion des agents contractuels et sous contrats particuliers
  3. Suivi des effectifs et tableaux de bord sociaux (absentéisme, turn-over, etc)
  4. Formation (Compte personnel de formation, Développement professionnel continu, Evaluation professionnelle, Plan de Formation, etc) et participation aux instances de l'ANFH
  5. Gestion Prévisionnelle des Effectifs et des Compétences
  6. Préparation des instances (CTE, CAPL et CAPD)
  7. Concours (organisation et participation au jury)
  8. Elections professionnelles
  9. Recrutements
  10. Dialogue social
  11. Suivi des délégations syndicales
  12. Médecine du travail/ psychologue du travail/ Démarche relative aux Risques psycho-sociaux
  13. Gestion du collège des psychologues
  14. Représentation du Directeur dans les instances de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI)
  15. Référent de gestion des secrétariats médicaux
  16. Gestion du budget annexe des instituts de formation et conventions de stages des étudiants et élèves des instituts.
- B – Fonction d'ordonnateur secondaire :
  - Engagement, liquidation et mandatement des dépenses inscrites au compte 625
  - Engagement, liquidation et mandatement des dépenses inscrites aux titres relatifs au personnel du budget principal et des budgets annexes.
- C – Autres décisions :
  - Actes relevant de procédures contentieuses.

- Article 2.** Madame Chantal LE BOT a délégation pour signer tout courrier qui lui paraît nécessaire à la réalisation des missions qui lui sont confiées dans le cadre des ressources humaines.
- Article 3.** Dans le cadre de la dématérialisation des marchés publics, Madame Chantal LE BOT reçoit délégation, suivant son profil acheteur, pour engager l'établissement vis-à-vis des tiers dans sa sphère de compétence, au moyen d'une signature électronique, dans la limite de 90 000 €uros et de 25 000 €uros sans signature électronique, sous réserve du respect des seuils de la commande publique.
- Article 4.** Madame Chantal LE BOT a délégation pour présider le Comité Technique d'Etablissement.
- Article 5.** Inscrit au tableau de l'astreinte de direction, Madame Chantal LE BOT reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant sa période d'astreinte et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable, notamment ceux relatifs à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge. Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au Directeur du Centre Hospitalier de Cayenne.
- Article 6.** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal LE BOT, délégation est donnée à Madame Marie-Josèphe BAKOUA et à Madame Adeline GUERARD, Attachées d'administration hospitalière, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 1. Cet article exclut les décisions se rapportant à l'article 3.
- Article 7.** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal LE BOT et de Monsieur Christophe ROBERT, délégation est donnée à Madame Sandrine TAMBAT, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Financières, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 1-B alinéa 2. Cet article exclut les décisions se rapportant à l'article 3
- Article 8.** Cette délégation prend effet à compter du 12 septembre 2019 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Cayenne. Une ampliation de la décision sera adressée au Receveur du centre hospitalier de Cayenne ainsi qu'à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé de la Guyane.
- Article 9.** Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département Guyane et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet du centre hospitalier de Cayenne à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Fait à Cayenne, le 12 septembre 2019  
Le Directeur

Christophe ROBERT

Signatures

Madame Chantal LE BOT

Mme Marie-Josèphe BAKOUA

Madame Adeline GUERARD

Madame Sandrine TAMBAT

Destinataires :

- Receveur du CHAR
- Intéressés
- ARS
- Registre des décisions de la Préfecture de la Guyane



DEAL

R03-2019-12-12-005

AP DOTM Ratamina DS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

#### Service Planification, Connaissance et Évaluation

#### Unité autorité environnementale

### ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de déclaration d'ouverture des travaux miniers (DOTM) dans le PER « Ratamina 2 » (campagne de travaux de reconnaissance) sur les communes de Régina et Ouanary en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas présentée par la société SANDS Ressources relative au projet DOTM dans le PER « Ratamina 2 » (campagne de travaux de reconnaissance) sur les communes de Régina et de Ouanary déclarée complète le 19 novembre 2019 ;

**Considérant** que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière sur 7 zones totalisant 965 ha;

**Considérant** que le projet pour à 36 % dans le domaine forestier permanent (DFP) aménagé et en série d'intérêt écologique et à 76% en DFP non aménagé et en ZNIEFF 2 « Monts de l'Observatoire et rivière Ouanary », ainsi qu'en ce qui concerne le secteur de la crique Cassa, et de manière plus limitée, les secteurs des criques Ouanary 1 et 2.

**Considérant** que le projet est également situé en zone forestière de développement durable au parc naturel régional de Guyane (PNRG) pour les zones de la crique Ouanary 1 et Ouanary 2, les autres zones étant hors PNRG ;

**Considérant** que la masse d'eau impactée pour la crique Ratamina, la rivière Kourouaï, la rivière Ouanary, la crique Cipanama, est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE à 2027, en raison de l'orpaillage illégal ;

**Considérant** que le projet nécessitera la création de près de 44km de pistes (17,5 ha) non stabilisées en évitant au maximum le franchissement de cours d'eau et le creusement de 730 puits ;

**Considérant** que les arbres d'un diamètre supérieur à 30cm seront épargnés, que les puits seront rebouchés après échantillonnage en respectant l'ordre des horizons ;

**Considérant** que la durée du chantier n'excédera pas 4,5 mois programmée sur au moins une année, hors saison des pluies ;

**Considérant** que le dossier ne fait pas apparaître de risques d'impacts majeurs au regard des enjeux environnementaux présents, et compte tenu des mesures de réduction d'impacts annoncés,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société SANDS Ressources est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet DOTM dans le PER « Ratamina 2 » (campagne de travaux de reconnaissance) sur les communes de Régina et de Ouanary.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 12/12/2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Adjoint,

Didier RENARD

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-12-12-004

AP Wakiza RM DS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement « WAKIZA » sur la commune de Rémire-Montjoly en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas présentée par la société SCCV WAKIZA-PROMEOR relative au projet d'aménagement « WAKIZA » sur la commune de Rémire-Montjoly, déclarée complète le 20 novembre 2019 ;

**Considérant** que ce projet consiste à construire 24 logements de type T2 et T3 répartis en 4 bâtiments à caractère social et 32 maisons de ville avec garages et jardins pour une surface plancher de 4045m<sup>2</sup> et à réaliser les plates-formes et ouvrages de collecte des eaux pluviales, ainsi que les voiries et réseaux divers,

**Considérant** que ce projet nécessite au préalable le déboisement de 8000 m<sup>2</sup> d'un terrain d'environ 1,25 ha et la démolition du bâti existant (une maison et ses annexes),

**Considérant** que ce projet est situé en zone UD au PLU de la commune, hors emprise de la ZNIEFF « crique Fouillée » en limite, mais à l'extérieur, de la trame verte et du réservoir de biodiversité du SCOT, hors d'un espace naturel remarquable du littoral, et sur une zone déjà anthropisée,

**Considérant** que ce projet n'est pas concerné par un plan de prévention des risques inondation ou de mouvement de terrain,

**Considérant** que ce projet prend en compte l'assainissement des eaux pluviales par un bassin de compensation permettant de tamponner les débits et de retenir les MES avant rejet dans la zone humide de la crique Fouillée,

**Considérant** que le réseau d'assainissement des eaux usées sera distinct de celui des eaux pluviales,

**Considérant** que la route d'Attila Cabassou sur laquelle le projet débouche, sera prochainement réhabilitée de façon à résoudre la problématique hydraulique existante sur le secteur, ainsi qu'à prendre en compte le supplément de trafic occasionné par ce projet,

**Considérant** qu'au vu des éléments du dossier, le projet n'entraînera pas d'impacts notables vis-à-vis d'enjeux environnementaux importants avérés ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société SCCV WAKIZA -PROMEOR est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'aménagement « WAKIZA » à Rémire-Montjoly,

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 12/12/2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Adjoint,

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-12-03-008

## Convention études pré op Lindor-Beauregard

*Réalisation des études pré opérationnelles du secteur OIN n°3 de Lindor-Beauregard et des études opérationnelles d'une 1ère phase au stade avant-projet*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE

Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain de la Guyane

## CONVENTION

HORS CONTRAT DE CONVERGENCE 2019-2022

EJ : 2102 794 673

Références de la convention :	N°
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	Réalisation des études pré opérationnelles du secteur OIN n°3 de Lindor-Beauregard et des études opérationnelles d'une 1ère phase au stade avant-projet.
Bénéficiaire :	E.P.F.A Guyane
Siret :	824 961 098 00012
Statut :	Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial
Adresse complète :	La Fabrique Amazonienne – 14, Esplanade de la cité d'affaire – 97351 MATOURY
Qualité du signataire :	Le Directeur Général
Montant du concours financier :	640.000,00 €
Assiette éligible :	800.000,00 €
Date limite de commencement :	
Date limite d'achèvement :	
Date limite de paiement :	
Service instructeur :	DEAL GUYANE – SAUCL / AU
Date du Comité du FRAFU	19 septembre 2019

26

1/7

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à R. 340-6 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret n°2016-1736 du 14 décembre 2016 inscrivant l'aménagement des principaux pôles urbains de Guyane parmi les opérations d'intérêt national ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté n°R03-2019-10-22-013 du 22 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales ;

**Vu** la décision du Comité de Gestion et d'Engagement (CGE) du FRAFU du 19 septembre 2019 ;

**Vu** le dossier de demande de financement complet à la date du 12 août 2019 présenté par le bénéficiaire.

### **Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Entre, d'une part,**

**l'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane**  
dénommé ci-après « l'État »,

**et d'autre part,**

**l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (E.P.F.A Guyane), La**  
**Fabrique Amazonienne, 14 Esplanade de la cité d'affaire, 97351 MATOURY, représenté par le**  
**Directeur Général, bénéficiaire final de l'aide de l'État,**

dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

DC

2/7

## **PRÉAMBULE :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

*La Direction : Secrétariat des comités du FRAFU - Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane, Service Aménagement Urbanisme Construction et Logement, Cellule Aménagement Urbain.*

*Adresse : Rue du Vieux Port – 97300 CAYENNE – Tél : 0594-39-81-27 – Fax : 0594-39-81-41*

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

## **ARTICLE 1 – Objet de la convention.**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

**« Réalisation des études pré opérationnelles du secteur OIN n°3 de Lindor-Beauregard et des études opérationnelles d'une 1ère phase au stade avant-projet. ».**

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'EPFA Guyane.

## **ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention**

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

## **ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération**

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

## **ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention**

La subvention d'investissement, d'un montant de **640.000,00 €** correspondant à 80% d'une dépense subventionnable de 800.000,00 €, sera versée par mandat. Une avance de 5% maximum peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, seront versés sur le compte de l'EPFA Guyane suivant :

10071 (code banque) 97300 (code guichet) 00001005217 (numéro de compte) 02 (clé RIB)

IBAN : FR76 1007 1973 0000 0010 0521 702

(Adresse de la banque) TRESOR PUBLIC de Cayenne

DC

3/7

## DONNÉES FINANCIÈRES DU PROJET

Principaux types de dépenses	Montants en €
Étape 1 - Schéma directeur à l'échelle multisectorielle des 3 secteurs OIN (1, 2 et 3) et à l'échelle sectorielle de l'OIN n°3	95.000,00
Étape 2 - Études préliminaires des espaces publics	145.000,00
Étape 3 - Études réglementaires (compatibilité du PLU, création ZAC, étude d'impact, concertation publique, ...)	135.000,00
Étape 4 – Études annexes (topographie, mobilité, géotechnique, faisabilité des projets immobiliers, ...)	175.000,00
Étape 5 – Etude de maîtrise d'œuvre urbaine d'une 1ère phase au stade avant-projet (AVP)	250.000,00
<b>TOTAL</b>	<b>800.000,00</b>

## PLAN DE FINANCEMENT

	Montant des dépenses éligibles retenues	État	Bénéficiaire
En €	800.000,00	<b>640.000,00</b>	160.000,00
Taux d'intervention	100 %	<b>80 %</b>	20 %
Imputation budgétaire		<b>BOP 123 Action 1</b>	

### ARTICLE 5 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

D6

4/7

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

#### **ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses**

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

#### **ARTICLE 7 – Modalités de paiement**

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte,
- les références de l'opération (convention).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

**La demande de versement du solde de la subvention devra impérativement être formulée dans les 12 mois suivant la date d'achèvement de l'opération.**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

#### **ARTICLE 8 – Durée de la convention – résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de 4 ans à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

## **ARTICLE 9 – Clauses particulières**

### **9.1 - Avis de l'architecte conseil de la DEAL**

L'attributaire devra, dès l'émergence des premières réflexions sur le projet et tout au long de son déroulement, associer l'architecte conseil de la DEAL.

Celui ci est notamment chargé de promouvoir la qualité urbaine et architecturale des quartiers, de leurs espaces publics comme des constructions et de l'intégration du projet dans son environnement existant.

### **9.2 - Respect du site lors des études et de la mise en oeuvre**

L'attributaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du site de l'opération financée. Il devra notamment :

- être particulièrement vigilant sur le respect de la topographie naturelle du site afin de limiter les mouvements de terre, lors des études et de la mise en œuvre du projet ;
- être exemplaire tout au long du chantier sur le respect des mesures de réduction, d'évitement et de compensation qui auront été validées lors de la procédure relative au code de l'environnement le cas échéant ;
- en préalable aux opérations de déforestation, étudier la possibilité de maintenir une partie de la végétation en place (essences remarquables) et s'y tenir lors de la mise en œuvre des travaux. Privilégier par ailleurs l'utilisation d'espèces indigènes.
- être particulièrement vigilant sur la préparation et le phasage de la déforestation ou du défrichage, opérations qui pourront faire l'objet d'un programme concerté, notamment afin d'anticiper la protection des espèces animales présentes sur site.
- être particulièrement vigilant quant à la préservation des cours d'eau et zones humides présents dans l'emprise du projet.

Le service MNBSP de la DEAL pourra être sollicité dès les premières réflexions sur le projet afin d'obtenir un cadrage préalable sur les enjeux évoqués ci-dessus. Une attention particulière sera portée aux possibilités de convergence entre enjeux écologiques (habitats remarquables, continuités écologiques...) et enjeux en termes de cadre de vie (espaces verts, lieux de loisirs et de détente en plein air ...).

L'État se réserve le droit de procéder à une réduction de la subvention si les présentes clauses n'étaient pas respectées.

Le secrétariat du FRAFU est chargé de suivre la mise en place et le respect de ces clauses tout au long du déroulement du projet.

## **ARTICLE 10 – Communication**

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

DC

6/7

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

#### **ARTICLE 11 – Avenants**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

#### **ARTICLE 12 – Litiges**

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

**25 NOV. 2019**

Le bénéficiaire



**03 DEC. 2019**

L'État

**Marc DEL GRANDE**

DC



DEAL

R03-2019-12-03-006

## Convention Etudes pré op Malgaches-Paradis

*Réalisation des études pré opérationnelles de la phase 1 de l'OIN n°23 de Malgaches-Paradis à  
Saint-Laurent*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE

**Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain de la Guyane**

## CONVENTION

**HORS CONTRAT DE CONVERGENCE 2019-2022**

**EJ : 2102 794 674**

<b>Références de la convention :</b>	N°
<b>Date de la notification de la convention :</b>	
<b>Intitulé de l'opération :</b>	Réalisation des études pré opérationnelles de la phase 1 de l'OIN n°23 de Malgaches-Paradis à Saint-Laurent
<b>Bénéficiaire :</b>	E.P.F.A Guyane
<b>Siret :</b>	824 961 098 00012
<b>Statut :</b>	Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial
<b>Adresse complète :</b>	La Fabrique Amazonienne – 14, Esplanade de la cité d'affaire – 97351 MATOURY
<b>Qualité du signataire :</b>	Le Directeur Général
<b>Montant du concours financier :</b>	400.000,00 €
<b>Assiette éligible :</b>	500.000,00 €
<b>Date limite de commencement :</b>	
<b>Date limite d'achèvement :</b>	
<b>Date limite de paiement :</b>	
<b>Service instructeur :</b>	DEAL GUYANE – SAUCL / AU
<b>Date du Comité du FRAFU</b>	19 septembre 2019

DC

1/7

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à R. 340-6 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret n°2016-1736 du 14 décembre 2016 inscrivant l'aménagement des principaux pôles urbains de Guyane parmi les opérations d'intérêt national ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté n°R03-2019-10-22-013 du 22 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales ;

**Vu** la décision du Comité de Gestion et d'Engagement (CGE) du FRAFU du 19 septembre 2019 ;

**Vu** le dossier de demande de financement complet à la date du 12 août 2019 présenté par le bénéficiaire.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Entre, d'une part,**

**l'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane**  
dénommé ci-après « l'État »,

**et d'autre part,**

**l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (E.P.F.A Guyane), La**  
**Fabrique Amazonienne, 14 Esplanade de la cité d'affaire, 97351 MATOURY, représenté par le**  
**Directeur Général, bénéficiaire final de l'aide de l'État,**

dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

*DA*

2/7

## **PRÉAMBULE :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

*La Direction : Secrétariat des comités du FRAFU - Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane, Service Aménagement Urbanisme Construction et Logement, Cellule Aménagement Urbain.*

*Adresse : Rue du Vieux Port – 97300 CAYENNE – Tél : 0594-39-81-27 – Fax : 0594-39-81-41*

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

## **ARTICLE 1 – Objet de la convention.**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

**« Réalisation des études pré opérationnelles de la phase 1 de l'OIN n°23 de Malgaches-Paradis à Saint-Laurent ».**

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'EPFA Guyane.

## **ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention**

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

## **ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération**

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

## **ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention**

La subvention d'investissement, d'un montant de **400.000,00 €** correspondant à 80% d'une dépense subventionnable de 500.000,00 €, sera versée par mandat. Une avance de 5% maximum peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, seront versés sur le compte de l'EPFA Guyane suivant :

10071 (code banque) 97300 (code guichet) 00001005217 (numéro de compte) 02 (clé RIB)

IBAN : FR76 1007 1973 0000 0010 0521 702

(Adresse de la banque) TRESOR PUBLIC de Cayenne

56

3/7

## DONNÉES FINANCIÈRES DU PROJET

Principaux types de dépenses	Montants en €
Relevés topographiques	30.000,00
Études géotechniques – G1 à G2 PRO	40.000,00
Élaboration d'un plan de composition de quartier	240.000,00
Etude d'impact environnementale	30.000,00
Etude de maîtrise d'œuvre au stade avant-projet pour les voiries structurantes	160.000,00
<b>TOTAL</b>	<b>500.000,00</b>

## PLAN DE FINANCEMENT

	Montant des dépenses éligibles retenues	État	Bénéficiaire
En €	500.000,00	400.000,00	90.000,00
Taux d'intervention	100 %	80 %	20 %
Imputation budgétaire		<b>BOP 123 Action 1</b>	

### **ARTICLE 5 – Contrôles financiers**

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la

DG

4/7

présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

#### **ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses**

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

#### **ARTICLE 7 – Modalités de paiement**

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte,
- les références de l'opération (convention).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

**La demande de versement du solde de la subvention devra impérativement être formulée dans les 12 mois suivant la date d'achèvement de l'opération.**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

#### **ARTICLE 8 – Durée de la convention – résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de 4 ans à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze

jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

## **ARTICLE 9 – Clauses particulières**

### **9.1 - Avis de l'architecte conseil de la DEAL**

L'attributaire devra, dès l'émergence des premières réflexions sur le projet et tout au long de son déroulement, associer l'architecte conseil de la DEAL.

Celui ci est notamment chargé de promouvoir la qualité urbaine et architecturale des quartiers, de leurs espaces publics comme des constructions et de l'intégration du projet dans son environnement existant.

### **9.2 - Respect du site lors des études et de la mise en oeuvre**

L'attributaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du site de l'opération financée. Il devra notamment :

- être particulièrement vigilant sur le respect de la topographie naturelle du site afin de limiter les mouvements de terre, lors des études et de la mise en œuvre du projet ;
- être exemplaire tout au long du chantier sur le respect des mesures de réduction, d'évitement et de compensation qui auront été validées lors de la procédure relative au code de l'environnement le cas échéant ;
- en préalable aux opérations de déforestation, étudier la possibilité de maintenir une partie de la végétation en place (essences remarquables) et s'y tenir lors de la mise en oeuvre des travaux. Privilégier par ailleurs l'utilisation d'espèces indigènes.
- être particulièrement vigilant sur la préparation et le phasage de la déforestation ou du défrichement, opérations qui pourront faire l'objet d'un programme concerté, notamment afin d'anticiper la protection des espèces animales présentes sur site.
- être particulièrement vigilant quant à la préservation des cours d'eau et zones humides présents dans l'emprise du projet.

Le service MNBSP de la DEAL pourra être sollicité dès les premières réflexions sur le projet afin d'obtenir un cadrage préalable sur les enjeux évoqués ci-dessus. Une attention particulière sera portée aux possibilités de convergence entre enjeux écologiques (habitats remarquables, continuités écologiques...) et enjeux en termes de cadre de vie (espaces verts, lieux de loisirs et de détente en plein air ...).

L'État se réserve le droit de procéder à une réduction de la subvention si les présentes clauses n'étaient pas respectées.

Le secrétariat du FRAFU est chargé de suivre la mise en place et le respect de ces clauses tout au long du déroulement du projet.

## **ARTICLE 10 – Communication**

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

*Da*

6/7

**ARTICLE 11 – Avenants**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

**ARTICLE 12 – Litiges**

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

25 NOV. 2019

Le bénéficiaire



03 DEC. 2019

L'État

Marc DELGRANDE



DEAL

R03-2019-12-03-007

Convention études pré op parcelle CY11-Cogneau-Larivot

*Réalisation des études pré opérationnelles sur la parcelle CY11 du secteur OIN n°5 de Cogneau  
Larivot à Matoury*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE

Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain de la Guyane

## CONVENTION

HORS CONTRAT DE CONVERGENCE 2019-2022

EJ : 2102 802 908

Références de la convention :	N°
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	Réalisation des études pré opérationnelles sur la parcelle CY11 du secteur OIN n°5 de Cogneau-Larivot
Bénéficiaire :	E.P.F.A Guyane
Siret :	824 961 098 00012
Statut :	Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial
Adresse complète :	La Fabrique Amazonienne – 14, Esplanade de la cité d'affaire – 97351 MATOURY
Qualité du signataire :	Le Directeur Général
Montant du concours financier :	360.000,00 €
Assiette éligible :	450.000,00 €
Date limite de commencement :	
Date limite d'achèvement :	
Date limite de paiement :	
Service instructeur :	DEAL GUYANE – SAUCL / AU
Date du Comité du FRAFU	19 septembre 2019

DG 1/7

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à R. 340-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2016-1736 du 14 décembre 2016 inscrivant l'aménagement des principaux pôles urbains de Guyane parmi les opérations d'intérêt national ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2019-10-22-013 du 22 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales ;

Vu la décision du Comité de Gestion et d'Engagement (CGE) du FRAFU du 19 septembre 2019 ;

Vu le dossier de demande de financement complet à la date du 12 août 2019 présenté par le bénéficiaire.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Entre, d'une part,**

**l'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane**  
dénommé ci-après « l'État »,

**et d'autre part,**

**l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (E.P.F.A Guyane), La**  
**Fabrique Amazonienne, 14 Esplanade de la cité d'affaire, 97351 MATOURY, représenté par le**  
**Directeur Général, bénéficiaire final de l'aide de l'État,**

dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

OG

2/7

## **PRÉAMBULE :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

*La Direction : Secrétariat des comités du FRAFU - Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane, Service Aménagement Urbanisme Construction et Logement, Cellule Aménagement Urbain.*

*Adresse : Rue du Vieux Port – 97300 CAYENNE – Tél : 0594-39-81-27 – Fax : 0594-39-81-41*

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

## **ARTICLE 1 – Objet de la convention.**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

**« Réalisation des études pré opérationnelles sur la parcelle CY11 du secteur OIN n°5 de Cogneau-Larivot ».**

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'EPFA Guyane.

## **ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention**

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

## **ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération**

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

## **ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention**

La subvention d'investissement, d'un montant de **360.000,00 €** correspondant à 80% d'une dépense subventionnable de 450.000,00 €, sera versée par mandat. Une avance de 5% maximum peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, seront versés sur le compte de l'EPFA Guyane suivant :

10071 (code banque) 97300 (code guichet) 00001005217 (numéro de compte) 02 (clé RIB)

IBAN : FR76 1007 1973 0000 0010 0521 702

(Adresse de la banque) TRESOR PUBLIC de Cayenne

DG

3/7

## DONNÉES FINANCIÈRES DU PROJET

Principaux types de dépenses	Montants en €
Études de maîtrise d'œuvre urbaine jusqu'à la phase Avant-Projet	450.000,00
<b>TOTAL</b>	<b>450.000,00</b>

## PLAN DE FINANCEMENT

	Montant des dépenses éligibles retenues	État	Bénéficiaire
En €	450.000,00	<b>360.000,00</b>	90.000,00
Taux d'intervention	100 %	<b>80 %</b>	20 %
Imputation budgétaire		<b>BOP 123 Action 1</b>	

### **ARTICLE 5 – Contrôles financiers**

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

DG

4/7

## **ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses**

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

## **ARTICLE 7 – Modalités de paiement**

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte,
- les références de l'opération (convention).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

**La demande de versement du solde de la subvention devra impérativement être formulée dans les 12 mois suivant la date d'achèvement de l'opération.**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

## **ARTICLE 8 – Durée de la convention – résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de 4 ans à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

06

5/7

## **ARTICLE 9 – Clauses particulières**

### **9.1 - Avis de l'architecte conseil de la DEAL**

L'attributaire devra, dès l'émergence des premières réflexions sur le projet et tout au long de son déroulement, associer l'architecte conseil de la DEAL.

Celui ci est notamment chargé de promouvoir la qualité urbaine et architecturale des quartiers, de leurs espaces publics comme des constructions et de l'intégration du projet dans son environnement existant.

### **9.2 - Respect du site lors des études et de la mise en oeuvre**

L'attributaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du site de l'opération financée. Il devra notamment :

- être particulièrement vigilant sur le respect de la topographie naturelle du site afin de limiter les mouvements de terre, lors des études et de la mise en œuvre du projet ;
- être exemplaire tout au long du chantier sur le respect des mesures de réduction, d'évitement et de compensation qui auront été validées lors de la procédure relative au code de l'environnement le cas échéant ;
- en préalable aux opérations de déforestation, étudier la possibilité de maintenir une partie de la végétation en place (essences remarquables) et s'y tenir lors de la mise en oeuvre des travaux. Privilégier par ailleurs l'utilisation d'espèces indigènes.
- être particulièrement vigilant sur la préparation et le phasage de la déforestation ou du défrichage, opérations qui pourront faire l'objet d'un programme concerté, notamment afin d'anticiper la protection des espèces animales présentes sur site.
- être particulièrement vigilant quant à la préservation des cours d'eau et zones humides présents dans l'emprise du projet.

Le service MNBSP de la DEAL pourra être sollicité dès les premières réflexions sur le projet afin d'obtenir un cadrage préalable sur les enjeux évoqués ci-dessus. Une attention particulière sera portée aux possibilités de convergence entre enjeux écologiques (habitats remarquables, continuités écologiques...) et enjeux en termes de cadre de vie (espaces verts, lieux de loisirs et de détente en plein air ...).

L'État se réserve le droit de procéder à une réduction de la subvention si les présentes clauses n'étaient pas respectées.

Le secrétariat du FRAFU est chargé de suivre la mise en place et le respect de ces clauses tout au long du déroulement du projet.

## **ARTICLE 10 – Communication**

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

OG

**ARTICLE 11 – Avenants**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

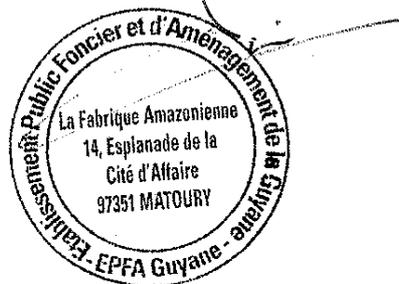
**ARTICLE 12 – Litiges**

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

25 NOV. 2019

Le bénéficiaire



03 DEC. 2019

L'État

Marc DEL GRANDE



DEAL

R03-2019-12-03-004

## Convention VRD1 Melodies de Morthium

*Réalisation des VRD primaires du lotissement Les Mélodies de Morthium sur le secteur OIN n°8  
de Sud Bourg à Matoury*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE

Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain de la Guyane

## CONVENTION

HORS CONTRAT DE CONVERGENCE 2019-2022

EJ : 2102 795 413

Références de la convention :	N°
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	Réalisation des VRD primaires du lotissement Les mélodies de Morthium sur le secteur OIN n°8 de Sud Bourg à Matoury
Bénéficiaire :	E.P.F.A Guyane
Siret :	824 961 098 00012
Statut :	Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial
Adresse complète :	La Fabrique Amazonienne – 14, Esplanade de la cité d'affaire – 97351 MATOURY
Qualité du signataire :	Le Directeur Général
Montant du concours financier :	1.108.628,00 €
Assiette éligible :	1.478.171,00 €
Date limite de commencement :	
Date limite d'achèvement :	
Date limite de paiement :	
Service instructeur :	DEAL GUYANE – SAUCL / AU
Date du Comité du FRAFU	19 septembre 2019

DL

1/7

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à R. 340-6 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret n°2016-1736 du 14 décembre 2016 inscrivant l'aménagement des principaux pôles urbains de Guyane parmi les opérations d'intérêt national ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté n°R03-2019-10-22-013 du 22 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales ;

**Vu** la décision du Comité de Gestion et d'Engagement (CGE) du FRAFU du 19 septembre 2019 ;

**Vu** le dossier de demande de financement complet à la date du 10 septembre 2019 présenté par le bénéficiaire.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Entre, d'une part,**

**l'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane**  
dénommé ci-après « l'État »,

**et d'autre part,**

**l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (E.P.F.A Guyane), La**  
**Fabrique Amazonienne, 14 Esplanade de la cité d'affaire, 97351 MATOURY, représenté par le**  
**Directeur Général, bénéficiaire final de l'aide de l'État,**

dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

DL-

2/7

## **PRÉAMBULE :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

*La Direction : Secrétariat des comités du FRAFU - Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane, Service Aménagement Urbanisme Construction et Logement, Cellule Aménagement Urbain.*

*Adresse : Rue du Vieux Port – 97300 CAYENNE – Tél : 0594-39-81-27 – Fax : 0594-39-81-41*

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

## **ARTICLE 1 – Objet de la convention.**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

**« Réalisation des VRD primaires du lotissement Les mélodies de Morthium sur le secteur OIN n°8 de Sud Bourg à Matoury ».**

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'EPFA Guyane.

## **ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention**

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

## **ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération**

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

## **ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention**

La subvention d'investissement, d'un montant de **1.108.628,00 €** correspondant à 75% d'une dépense subventionnable de 1.478.171,00 €, sera versée par mandat. Une avance de 5% maximum peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, seront versés sur le compte de l'EPFA Guyane suivant :

10071 (code banque) 97300 (code guichet) 00001005217 (numéro de compte) 02 (clé RIB)

IBAN : FR76 1007 1973 0000 0010 0521 702

(Adresse de la banque) TRESOR PUBLIC de Cayenne

06

3/7

## DONNÉES FINANCIÈRES DU PROJET

Principaux types de dépenses	Montants en € 63,22% de la dépense VRD *
Études de maîtrise d'œuvre – à partir de la phase PRO	106.385,00
Déforestage	40.619,00
Terrassement et Voiries	385.070,00
Réseaux AEP / EU / EP	294.211,00
Réseaux Télécom	32.862,00
Réseaux électricité et éclairage	190.673,00
Parvis	251.423,00
Bassin de compensation	63.131,00
Voirie Est	113.797,00
<b>TOTAL</b>	<b>1.478.171,00</b>

\* La dépense éligible au titre des VRD primaires correspond à un taux de 63,22% de la dépense totale éligible VRD de l'opération

## PLAN DE FINANCEMENT

	Montant des dépenses éligibles retenues	État	Bénéficiaire
En €	1.478.171,00	1.108.628,00	369.543,00
Taux d'intervention	100 %	75 %	25 %
Imputation budgétaire		<b>BOP 123 Action 1</b>	

### ARTICLE 5 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

*DC*

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

#### **ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses**

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

#### **ARTICLE 7 – Modalités de paiement**

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte,
- les références de l'opération (convention).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

**Le montant de la subvention a été évalué sur la base de la production d'un bilan d'aménagement prévisionnel permettant d'apprécier l'impact du dispositif du FRAFU sur les charges foncières de l'opération avec des subventions publiques qui ne peuvent excéder le déficit de l'opération. Lors de la demande de solde de l'opération, la subvention pourra être recalculée à la baisse en fonction du déficit de l'opération d'aménagement inscrit dans le bilan de clôture. Toute réévaluation de la subvention initiale sera soumise au Comité de Gestion et d'Engagement du FRAFU.**

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

**La demande de versement du solde de la subvention devra impérativement être formulée dans les 12 mois suivant la date d'achèvement de l'opération.**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

### **ARTICLE 8 – Durée de la convention – résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de 6 ans à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

### **ARTICLE 9 – Clauses particulières**

#### **9.1 - Avis de l'architecte conseil de la DEAL**

L'attributaire devra, dès l'émergence des premières réflexions sur le projet et tout au long de son déroulement, associer l'architecte conseil de la DEAL.

Celui ci est notamment chargé de promouvoir la qualité urbaine et architecturale des quartiers, de leurs espaces publics comme des constructions et de l'intégration du projet dans son environnement existant.

#### **9.2 - Respect du site lors des études et de la mise en oeuvre**

L'attributaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du site de l'opération financée. Il devra notamment :

- être particulièrement vigilant sur le respect de la topographie naturelle du site afin de limiter les mouvements de terre, lors des études et de la mise en oeuvre du projet ;
- être exemplaire tout au long du chantier sur le respect des mesures de réduction, d'évitement et de compensation qui auront été validées lors de la procédure relative au code de l'environnement le cas échéant ;
- en préalable aux opérations de déforestation, étudier la possibilité de maintenir une partie de la végétation en place (essences remarquables) et s'y tenir lors de la mise en oeuvre des travaux. Privilégier par ailleurs l'utilisation d'espèces indigènes.
- être particulièrement vigilant sur la préparation et le phasage de la déforestation ou du défrichage, opérations qui pourront faire l'objet d'un programme concerté, notamment afin d'anticiper la protection des espèces animales présentes sur site.
- être particulièrement vigilant quant à la préservation des cours d'eau et zones humides présents dans l'emprise du projet.

Le service MNBSP de la DEAL pourra être sollicité dès les premières réflexions sur le projet afin d'obtenir un cadrage préalable sur les enjeux évoqués ci-dessus. Une attention particulière sera portée aux possibilités de convergence entre enjeux écologiques (habitats remarquables, continuités écologiques...) et enjeux en termes de cadre de vie (espaces verts, lieux de loisirs et de détente en plein air ...).

DC-

### 9.3 - Insertion par l'économie

L'attributaire s'engage sur un objectif d'insertion au minimum égal à 5% du nombre total d'heures travaillées dans le cadre des travaux d'investissement du projet financés par le FRAFU.

Cet objectif pourra être atteint via le recours aux articles 14, 15, 30 et/ou 53 du code des marchés publics, dans le cadre des appels d'offre lancés pour la réalisation du projet.

Un bilan quantitatif et qualitatif devra être réalisé à la fin de l'opération et devra être transmis avec le dossier de demande de solde de la subvention.

L'État se réserve le droit de procéder à une réduction de la subvention si les présentes clauses n'étaient pas respectées.

Le secrétariat du FRAFU est chargé de suivre la mise en place et le respect de ces 3 clauses tout au long du déroulement du projet.

### ARTICLE 10 – Communication

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

### ARTICLE 11 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

### ARTICLE 12 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

25 NOV. 2019

Le bénéficiaire



03 DEC. 2019

L'État

Marc DEL GRANDE

7/7

71

DEAL

R03-2019-12-03-005

## Convention VRD2 ZAC Palika

*Réalisation des travaux de VRD secondaires des 3 phases opérationnelles de la ZAC Palika à  
Cayenne - Périmètre OIN*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE

**Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain de la Guyane**

## CONVENTION

**HORS CONTRAT DE CONVERGENCE 2019-2022**

**EJ : 2102 798 254**

<b>Références de la convention :</b>	N°
<b>Date de la notification de la convention :</b>	
<b>Intitulé de l'opération :</b>	Réalisation des travaux de VRD secondaires des 3 phases opérationnelles de la ZAC Palika à Cayenne – Périmètre OIN
<b>Bénéficiaire :</b>	E.P.F.A Guyane
<b>Siret :</b>	824 961 098 00012
<b>Statut :</b>	Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial
<b>Adresse complète :</b>	La Fabrique Amazonienne – 14, Esplanade de la cité d'affaire – 97351 MATOURY
<b>Qualité du signataire :</b>	Le Directeur Général
<b>Montant du concours financier :</b>	1.450.000,00 €
<b>Assiette éligible :</b>	5.775.948,00 €
<b>Date limite de commencement :</b>	
<b>Date limite d'achèvement :</b>	
<b>Date limite de paiement :</b>	
<b>Service instructeur :</b>	DEAL GUYANE – SAUCL / AU
<b>Date du Comité du FRAFU</b>	19 septembre 2019

DC

1/7

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à R. 340-6 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret n°2016-1736 du 14 décembre 2016 inscrivant l'aménagement des principaux pôles urbains de Guyane parmi les opérations d'intérêt national ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté n°R03-2019-10-22-013 du 22 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales ;

**Vu** la décision du Comité de Gestion et d'Engagement (CGE) du FRAFU du 19 septembre 2019 ;

**Vu** le dossier de demande de financement complet à la date du 6 juin 2018 présenté par le bénéficiaire

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Entre, d'une part,**

**l'État**, représenté par le **Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane**  
dénommé ci-après « l'État »,

**et d'autre part,**

**l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (E.P.F.A Guyane)**, La  
Fabrique Amazonienne, 14 Esplanade de la cité d'affaire, 97351 MATOURY, représenté par le  
**Directeur Général**, bénéficiaire final de l'aide de l'État,

dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

DG-

## **PRÉAMBULE :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

*La Direction : Secrétariat des comités du FRAFU - Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane, Service Aménagement Urbanisme Construction et Logement, Cellule Aménagement Urbain.*

*Adresse : Rue du Vieux Port – 97300 CAYENNE – Tél : 0594-39-81-27 – Fax : 0594-39-81-41*

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

## **ARTICLE 1 – Objet de la convention.**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

**« Réalisation des travaux de VRD secondaires des 3 phases opérationnelles de la ZAC Palika à Cayenne – Périmètre OIN ».**

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'EPFA Guyane.

## **ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention**

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

## **ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération**

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

## **ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention**

La subvention d'investissement, d'un montant de **1.450.000,00 €** correspondant à 25,10% d'une dépense subventionnable de 5.775.948,00 €, sera versée par mandat. Une avance de 5% maximum peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, seront versés sur le compte de l'EPFA Guyane suivant :

10071 (code banque) 97300 (code guichet) 00001005217 (numéro de compte) 02 (clé RIB)

IBAN : FR76 1007 1973 0000 0010 0521 702

(Adresse de la banque) TRESOR PUBLIC de Cayenne

OC

3/7

## DONNÉES FINANCIÈRES DU PROJET

Principaux types de dépenses	Montants en € 35,90% de la dépense VRD *
Acquisition des terrains d'emprise des voiries	427.716,00
Études - Maîtrise d'œuvre VRD (à partir de la phase Projet)	331.601,00
Études - CSPS et contrôle technique	29.329,00
Travaux - Terrassements	573.360,00
Travaux – Remblaiement interne îlot	1.403.742,00
Travaux – Aménagement de surface	1.562.748,00
Travaux – Réseaux eaux pluviales	293.329,00
Travaux – Bassin de compensation des eaux pluviales	0,00 *
Travaux – Réseaux eaux usées	336.371,00
Travaux – Réseaux d'alimentation en eau potable	155.189,00
Travaux – Réseaux d'électricité HT/BT	348.305,00
Travaux – Éclairage public	215.324,00
Travaux – Réseaux Télécom	98.934,00
<b>TOTAL</b>	<b>5.775.948,00</b>

\* La dépense éligible au titre des VRD secondaires correspond à un taux de 35,90% de la dépense totale éligible VRD de l'opération hors bassin de compensation des eaux pluviales (taux à 0%).

## PLAN DE FINANCEMENT

	Montant des dépenses éligibles retenues	État	Bénéficiaire
En €	5.775.948,00	1.450.000,00	4.325.948,00
Taux d'intervention	100 %	25,10 %	74,90 %
Imputation budgétaire		<b>BOP 123 Action 1</b>	

DL

4/7

## **ARTICLE 5 – Contrôles financiers**

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

## **ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses**

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

## **ARTICLE 7 – Modalités de paiement**

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte,
- les références de l'opération (présage, convention).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

**Le montant de la subvention a été évalué sur la base de la production d'un bilan d'aménagement prévisionnel permettant d'apprécier l'impact du dispositif du FRAFU sur les charges foncières de l'opération avec des subventions publiques qui ne peuvent excéder le déficit de l'opération. Lors de la demande de solde de l'opération, la subvention pourra être recalculée à la baisse en fonction du déficit de l'opération d'aménagement inscrit dans le bilan de clôture. Toute réévaluation de la subvention initiale sera soumise au Comité de Gestion et d'Engagement du FRAFU.**

*DC*

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

**La demande de versement du solde de la subvention devra impérativement être formulée dans les 12 mois suivant la date d'achèvement de l'opération.**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

### **ARTICLE 8 – Durée de la convention – résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de 6 ans à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

### **ARTICLE 9 – Clauses particulières**

#### **9.1 - Avis de l'architecte conseil de la DEAL**

L'attributaire devra, dès l'émergence des premières réflexions sur le projet et tout au long de son déroulement, associer l'architecte conseil de la DEAL.

Celui ci est notamment chargé de promouvoir la qualité urbaine et architecturale des quartiers, de leurs espaces publics comme des constructions et de l'intégration du projet dans son environnement existant.

#### **9.2 - Respect du site lors des études et de la mise en oeuvre**

L'attributaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du site de l'opération financée. Il devra notamment :

- être particulièrement vigilant sur le respect de la topographie naturelle du site afin de limiter les mouvements de terre, lors des études et de la mise en œuvre du projet ;
- être exemplaire tout au long du chantier sur le respect des mesures de réduction, d'évitement et de compensation qui auront été validées lors de la procédure relative au code de l'environnement le cas échéant ;
- en préalable aux opérations de déforestation, étudier la possibilité de maintenir une partie de la végétation en place (essences remarquables) et s'y tenir lors de la mise en œuvre des travaux. Privilégier par ailleurs l'utilisation d'espèces indigènes.
- être particulièrement vigilant sur la préparation et le phasage de la déforestation ou du défrichage, opérations qui pourront faire l'objet d'un programme concerté, notamment afin d'anticiper la protection des espèces animales présentes sur site.
- être particulièrement vigilant quant à la préservation des cours d'eau et zones humides présents dans l'emprise du projet.

Le service MNBSP de la DEAL pourra être sollicité dès les premières réflexions sur le projet afin d'obtenir un cadrage préalable sur les enjeux évoqués ci-dessus. Une attention particulière sera portée

aux possibilités de convergence entre enjeux écologiques (habitats remarquables, continuités écologiques...) et enjeux en termes de cadre de vie (espaces verts, lieux de loisirs et de détente en plein air ...).

### **9.3 - Insertion par l'économie**

L'attributaire s'engage sur un objectif d'insertion au minimum égal à 5% du nombre total d'heures travaillées dans le cadre des travaux d'investissement du projet financés par le FRAFU.

Cet objectif pourra être atteint via le recours aux articles 14, 15, 30 et/ou 53 du code des marchés publics, dans le cadre des appels d'offre lancés pour la réalisation du projet.

Un bilan quantitatif et qualitatif devra être réalisé à la fin de l'opération et devra être transmis avec le dossier de demande de solde de la subvention.

L'État se réserve le droit de procéder à une réduction de la subvention si les présentes clauses n'étaient pas respectées.

Le secrétariat du FRAFU est chargé de suivre la mise en place et le respect de ces 3 clauses tout au long du déroulement du projet.

### **ARTICLE 10 – Communication**

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

### **ARTICLE 11 – Avenants**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

### **ARTICLE 12 – Litiges**

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Le bénéficiaire



03 DEC. 2019

L'État

Marc DEL GRANDE

7/7

33. 1. 16

# SGAR

R03-2019-12-09-006

Convention de l'Etat attribuant une subvention à la commune de Matoury, d'un montant de 50 000€ pour l'opération "Réalisation de l'étude pré opérationnelle du secteur Stoupan / Mogès de Matoury", dans le cadre du Contrat de Convergence 2019-2022.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
GUYANE

PREFECTURE DE LA

## Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain de la Guyane

# CONVENTION

## CONTRAT DE CONVERGENCE 2019-2022

EJ : 2102864545

Références de la convention :	N°
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	Réalisation de l'étude pré opérationnelle d'aménagement du secteur Stoupan / Mogès de Matoury
Bénéficiaire :	Commune de Matoury
Siret :	219 733 078 00014
Statut :	Collectivité territoriale
Adresse complète :	Hôtel de Ville - 1, rue Victor Céide – BP 59 97351 MATOURY
Qualité du signataire :	Le Maire
Montant du concours financier :	50.000,00 €
Assiette éligible :	125.000,00 €
Date limite de commencement :	
Date limite d'achèvement :	
Date limite de paiement :	
Service instructeur :	DEAL GUYANE – SAUCL / AU
Date du Comité du FRAFU	19 septembre 2019

1/7

SS

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à R. 340-6 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté n°R03-2019-10-22-013 du 22 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales ;

**Vu** la décision du Comité de Gestion et d'Engagement (CGE) du FRAFU du 19 septembre 2019 ;

**Vu** le dossier de demande de financement complet à la date du 12 septembre 2019 présenté par le bénéficiaire.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Entre, d'une part,**

**l'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane**  
dénommé ci-après « l'État »,

**et d'autre part,**

**la Commune de Matoury, 1 rue Victor Céide, 97351 MATOURY, représentée par le Maire,**  
bénéficiaire final de l'aide de l'État,  
dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

2/7

SS

## **PRÉAMBULE :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

*La Direction : Secrétariat des comités du FRAFU - Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane, Service Aménagement Urbanisme Construction et Logement, Cellule Aménagement Urbain.*

*Adresse : Rue du Vieux Port – 97300 CAYENNE – Tél : 0594-39-81-27 – Fax : 0594-39-81-41*

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

## **ARTICLE 1 – Objet de la convention.**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

**« Réalisation de l'étude pré opérationnelle d'aménagement du secteur Stoupan / Mogès de Matoury »**

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la commune de Matoury.

## **ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention**

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

## **ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération**

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

## **ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention**

La subvention d'investissement, d'un montant de **50.000,00 €** correspondant à 40% d'une dépense subventionnable de 125.000,00 €, sera versée par mandat. Une avance de 5% maximum peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, seront versés sur le compte de la Commune de Matoury suivant :

RIB : 30001 00064 – 2C530000000-63

IBAN : FR92-3000-1000-642C-5300-0000-063

Adresse : TP Municipale de Cayenne

1555, Route de Baduel

BP 6004

97306 CAYENNE

3/7

## DONNÉES FINANCIÈRES DU PROJET

Principaux types de dépenses	Montants en €
Etude pré opérationnelle d'aménagement Phase 1 – Diagnostic Phase 2 - Stratégie d'aménagement Phase 3 – Programme d'aménagement	88.750,00
Phase 1 bis – Etude hydraulique	35.000,00
Cartographie 2D (complément d'étude)	1.250,00
<b>TOTAL</b>	<b>125.000,00</b>

## PLAN DE FINANCEMENT

	Montant des dépenses éligibles retenues	État	C.T.G	Bénéficiaire
En €	125.000,00	50.000,00	50.000,00	25.000,00
Taux d'intervention	100 %	40 %	40 %	20 %
Imputation budgétaire		BOP 123 Action 2	AMENDI Chapitre 905	

### ARTICLE 5 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

*SS*

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

#### **ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses**

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

#### **ARTICLE 7 – Modalités de paiement**

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte,
- les références de l'opération (convention).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

**La demande de versement du solde de la subvention devra impérativement être formulée dans les 12 mois suivant la date d'achèvement de l'opération.**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

#### **ARTICLE 8 – Durée de la convention – résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de 4 ans à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant

5/7

l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

## **ARTICLE 9 – Clauses particulières**

### **9.1 - Avis de l'architecte conseil de la DEAL**

L'attributaire devra, dès l'émergence des premières réflexions sur le projet et tout au long de son déroulement, associer l'architecte conseil de la DEAL.

Celui ci est notamment chargé de promouvoir la qualité urbaine et architecturale des quartiers, de leurs espaces publics comme des constructions et de l'intégration du projet dans son environnement existant.

### **9.2 - Respect du site lors des études et de la mise en oeuvre**

L'attributaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du site de l'opération financée. Il devra notamment :

- être particulièrement vigilant sur le respect de la topographie naturelle du site afin de limiter les mouvements de terre, lors des études et de la mise en oeuvre du projet ;
- être exemplaire tout au long du chantier sur le respect des mesures de réduction, d'évitement et de compensation qui auront été validées lors de la procédure relative au code de l'environnement le cas échéant ;
- en préalable aux opérations de déforestation, étudier la possibilité de maintenir une partie de la végétation en place (essences remarquables) et s'y tenir lors de la mise en oeuvre des travaux. Privilégier par ailleurs l'utilisation d'espèces indigènes.
- être particulièrement vigilant sur la préparation et le phasage de la déforestation ou du défrichement, opérations qui pourront faire l'objet d'un programme concerté, notamment afin d'anticiper la protection des espèces animales présentes sur site.
- être particulièrement vigilant quant à la préservation des cours d'eau et zones humides présents dans l'emprise du projet.

Le service MNBSP de la DEAL pourra être sollicité dès les premières réflexions sur le projet afin d'obtenir un cadrage préalable sur les enjeux évoqués ci-dessus. Une attention particulière sera portée aux possibilités de convergence entre enjeux écologiques (habitats remarquables, continuités écologiques...) et enjeux en termes de cadre de vie (espaces verts, lieux de loisirs et de détente en plein air ...).

L'État se réserve le droit de procéder à une réduction de la subvention si les présentes clauses n'étaient pas respectées.

Le secrétariat du FRAFU est chargé de suivre la mise en place et le respect de ces clauses tout au long du déroulement du projet.

## **ARTICLE 10 – Communication**

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

 6/7

**ARTICLE 11 – Avenants**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

**ARTICLE 12 – Litiges**

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Le bénéficiaire

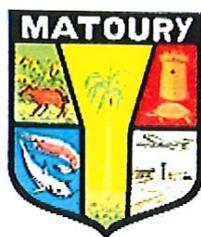
**Le Maire,**



**Serge SMOCK**

L'État  
Le Préfet  
Marc DEL GRANDE  
09 DEC. 2019

SS 7/7



**RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE**  
**MAIRIE DE MATOURY** (der)

---

TP MUNICIPAL DE CAYENNE  
1555, route de Baduel  
BP 6004  
97306 CAYENNE CEDEX

---

DOMICILIATION  
BANQUE DE France  
1, Rue la Vrillière  
75001 PARIS

R.I.B: 30001 00064-2C530000000-63  
IBAN: FR92-3000-1000-642C-5300-0000-063  
BIC: BDFEFRPPCCT

---

Hôtel de ville : 1, rue Victor Céide – BP 59 -  
97351 Matoury

TEL : 19 (594) 35.32.32 – TELECOPIE : 35.32.75  
SIRET 219.733.078.000.14 APE 751A -

## SGAR

R03-2019-12-09-007

Convention de l'Etat attribuant une subvention à la commune de Matoury, d'un montant de 56 000€ pour l'opération "Réalisation de l'étude pré opérationnelle d'aménagement du bourg de Matoury", dans le cadre du Contrat de Convergence 2019-2022.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
GUYANE

PREFECTURE DE LA

## Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain de la Guyane

# CONVENTION

## CONTRAT DE CONVERGENCE 2019-2022

EJ : 210 286 45 46

Références de la convention :	N°
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	Réalisation de l'étude pré opérationnelle d'aménagement du bourg de Matoury
Bénéficiaire :	Commune de Matoury
Siret :	219 733 078 00014
Statut :	Collectivité territoriale
Adresse complète :	Hôtel de Ville - 1, rue Victor Céide – BP 59 97351 MATOURY
Qualité du signataire :	Le Maire
Montant du concours financier :	56.000,00 €
Assiette éligible :	140.000,00 €
Date limite de commencement :	
Date limite d'achèvement :	
Date limite de paiement :	
Service instructeur :	DEAL GUYANE – SAUCL / AU
Date du Comité du FRAFU	19 septembre 2019

1/7

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à R. 340-6 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté n°R03-2019-10-22-013 du 22 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales ;

**Vu** la décision du Comité de Gestion et d'Engagement (CGE) du FRAFU du 19 septembre 2019 ;

**Vu** le dossier de demande de financement complet à la date du 12 septembre 2019 présenté par le bénéficiaire.

### **Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Entre, d'une part,**

**l'État**, représenté par le **Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane**  
dénommé ci-après « l'État »,

**et d'autre part,**

**la Commune de Matoury**, 1 rue Victor Céïde, 97351 MATOURY, représentée par le **Maire**,  
bénéficiaire final de l'aide de l'État,  
dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

2/7



## **PRÉAMBULE :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

*La Direction : Secrétariat des comités du FRAFU - Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane, Service Aménagement Urbanisme Construction et Logement, Cellule Aménagement Urbain.*

*Adresse : Rue du Vieux Port – 97300 CAYENNE – Tél : 0594-39-81-27 – Fax : 0594-39-81-41*

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

## **ARTICLE 1 – Objet de la convention.**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

**« Réalisation de l'étude pré opérationnelle d'aménagement du bourg de Matoury »**

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la commune de Matoury.

## **ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention**

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

## **ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération**

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

## **ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention**

La subvention d'investissement, d'un montant de **56.000,00 €** correspondant à 40% d'une dépense subventionnable de 140.000,00 €, sera versée par mandat. Une avance de 5% maximum peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, seront versés sur le compte de la Commune de Matoury suivant :

RIB : 30001 00064 – 2C530000000-63

IBAN : FR92-3000-1000-642C-5300-0000-063

Adresse : TP Municipale de Cayenne  
1555, Route de Baduel  
BP 6004  
97306 CAYENNE

3/7

## DONNÉES FINANCIÈRES DU PROJET

Principaux types de dépenses	Montants en €
Etude pré opérationnelle d'aménagement Phase 1 – Diagnostic Phase 2 - Stratégie d'aménagement Phase 3 – Programme d'aménagement	128.750,00
Phase 3 bis – Etude de dérogation à la Loi Barnier	10.000,00
Cartographie 2D (complément d'étude)	1.250,00
<b>TOTAL</b>	<b>140.000,00</b>

## PLAN DE FINANCEMENT

	Montant des dépenses éligibles retenues	État	C.T.G	Bénéficiaire
En €	140.000,00	56.000,00	56.000,00	28.000,00
Taux d'intervention	100 %	40 %	40 %	20 %
Imputation budgétaire		<b>BOP 123 Action 2</b>	AMENDI Chapitre 905	

### **ARTICLE 5 – Contrôles financiers**

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.



4/7

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

#### **ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses**

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

#### **ARTICLE 7 – Modalités de paiement**

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte,
- les références de l'opération (convention).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

**La demande de versement du solde de la subvention devra impérativement être formulée dans les 12 mois suivant la date d'achèvement de l'opération.**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

#### **ARTICLE 8 – Durée de la convention – résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de 4 ans à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant

SS 5/7

l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

## **ARTICLE 9** – **Clauses particulières**

### **9.1 - Avis de l'architecte conseil de la DEAL**

L'attributaire devra, dès l'émergence des premières réflexions sur le projet et tout au long de son déroulement, associer l'architecte conseil de la DEAL.

Celui ci est notamment chargé de promouvoir la qualité urbaine et architecturale des quartiers, de leurs espaces publics comme des constructions et de l'intégration du projet dans son environnement existant.

### **9.2 - Respect du site lors des études et de la mise en oeuvre**

L'attributaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du site de l'opération financée. Il devra notamment :

- être particulièrement vigilant sur le respect de la topographie naturelle du site afin de limiter les mouvements de terre, lors des études et de la mise en oeuvre du projet ;
- être exemplaire tout au long du chantier sur le respect des mesures de réduction, d'évitement et de compensation qui auront été validées lors de la procédure relative au code de l'environnement le cas échéant ;
- en préalable aux opérations de déforestation, étudier la possibilité de maintenir une partie de la végétation en place (essences remarquables) et s'y tenir lors de la mise en oeuvre des travaux. Privilégier par ailleurs l'utilisation d'espèces indigènes.
- être particulièrement vigilant sur la préparation et le phasage de la déforestation ou du défrichage, opérations qui pourront faire l'objet d'un programme concerté, notamment afin d'anticiper la protection des espèces animales présentes sur site.
- être particulièrement vigilant quant à la préservation des cours d'eau et zones humides présents dans l'emprise du projet.

Le service MNBSP de la DEAL pourra être sollicité dès les premières réflexions sur le projet afin d'obtenir un cadrage préalable sur les enjeux évoqués ci-dessus. Une attention particulière sera portée aux possibilités de convergence entre enjeux écologiques (habitats remarquables, continuités écologiques...) et enjeux en termes de cadre de vie (espaces verts, lieux de loisirs et de détente en plein air ...).

L'État se réserve le droit de procéder à une réduction de la subvention si les présentes clauses n'étaient pas respectées.

Le secrétariat du FRAFU est chargé de suivre la mise en place et le respect de ces clauses tout au long du déroulement du projet.

## **ARTICLE 10** – **Communication**

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

6/7

**ARTICLE 11 – Avenants**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

**ARTICLE 12 – Litiges**

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Le bénéficiaire



Le Maire,

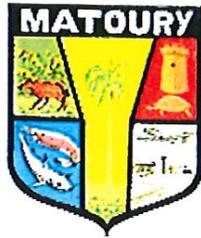
**Serge SMOCK**

L'État  
Le Préfet

Marc DEL GRANDE

09 DEC. 2019

SS 7/7



**RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE**  
**MAIRIE DE MATOURY** (der)

---

TP MUNICIPAL DE CAYENNE  
1555, route de Baduel  
BP 6004  
97306 CAYENNE CEDEX

---

DOMICILIATION  
BANQUE DE France  
1, Rue la Vrillière  
75001 PARIS

R.I.B: 30001 00064-2C530000000-63  
IBAN: FR92-3000-1000-642C-5300-0000-063  
BIC: BDFEFRPPCCT

---

Hôtel de ville : 1, rue Victor Céide – BP 59 -  
97351 Matoury

TEL : 19 (594) 35.32.32 – TELECOPIE : 35.32.75  
SIRET 219.733.078.000.14 APE 751A -